



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la Fédération Nationale des Producteurs de Fruits,

*Considérant les difficultés de gestion de *Drosophila suzukii* et *Rhagoletis cerasi* en vergers de cerisiers, des chenilles phytophages en vergers de pistachiers et des chenilles foreuses en vergers de prunier, notamment en agriculture biologique,*

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/04/2026 au 30/07/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	SUCCESS 4
Numéro d'AMM	2060098
Seconds noms commerciaux	MUSDO 4, NEXSUBA
Substance(s) active(s)	Spinosad
Concentration de la substance(s) active(s)	480 g/l (SC)
Mentions de dangers du produit	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	Corteva Agriscience France S.A.S. Immeuble Le Renaissance 3 Rond-point des Saules F-78 280 Guyancourt



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1 <p>Pendant l'application :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine : <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C), à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine : <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p><u>Délai de rentrée</u> : 6 heures</p> <p><u>Protection du travailleur</u> :</p> <p>Porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée), un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, ainsi que des chaussures fermées.</p> <p>Contient du 1,2-benzothiazolin-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.</p>
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter par rapport aux points d'eau une zone non traitée de 50 mètres.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : <ul style="list-style-type: none">- ne pas appliquer durant la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison ;- ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison ou les périodes de production d'exsudat ;- ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ;- préalablement à tout traitement, rendre non attractif pour les pollinisateurs le couvert végétal constituant une zone de butinage.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.
--	---

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12203101	Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	Cerisier	0,2 L/ha	2	Du stade BBCH 73 au stade BBCH 87	7 jours
12653102	Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	Prunier	0,2 L/ha	2 applications maximums tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications : 7 jours)	Du stade BBCH 73 au stade BBCH 87	7 jours
12453112	Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>(uniquement Eurytoma sp.)</i>	Pistachier	0,2 L/ha	2 (Intervalle minimum entre deux applications : 7 jours)	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 79	Traiter impérativement avant l'ouverture des coques sur les premiers fruits

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 27 mars 2026

Pour la Ministre et par délégation
 La Directrice générale de l'alimentation